



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT LE PROJET DE CONSTRUCTION D'UN BATIMENT DE 78 LOGEMENTS
RUE PAUL LANGEVIN
SUR LA COMMUNE DE SAINT-JULIEN-LES-METZ (57)**

DOSSIER N°57-2017-00036

**LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56;
- VU Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;
- VU l'arrêté DCTAJ n°2016-A-92 du 26 septembre 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Björn DESMET Directeur Départemental des Territoires, pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU la décision n°2016-DDT/SG/AJC n°8 du 27 septembre 2016 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 30 janvier 2017, présenté par la SCI Saint Julien les Metz Paul Langevin, enregistré sous le n° 57-2017-00036

**DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION AU PETITIONNAIRE
SUIVANT :**

**SCI Saint Julien les Metz Paul Langevin
5A boulevard du Président Wilson - Bâtiment B
BP 30055
67061 STRASBOURG**

concernant : **la construction d'un immeuble de 78 logements rue Paul Langevin à Saint-Julien-les-Metz.**

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Arrêté du 13/02/2002 modifié

Le déclarant peut débiter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de Saint-Julien-les-Metz, où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la mise en service.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 6 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,

La responsable de l'unité Police de l'eau



Valérie ANTOINE-POTIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

FICHE DESCRIPTIVE

REALISATION D'UN REMBLAI POUR LA CONSTRUCTION D'UN IMMEUBLE DE 78 LOGEMENTS RUE PAUL LANGEVIN sur la commune de SAINT-JULIEN-LES-METZ

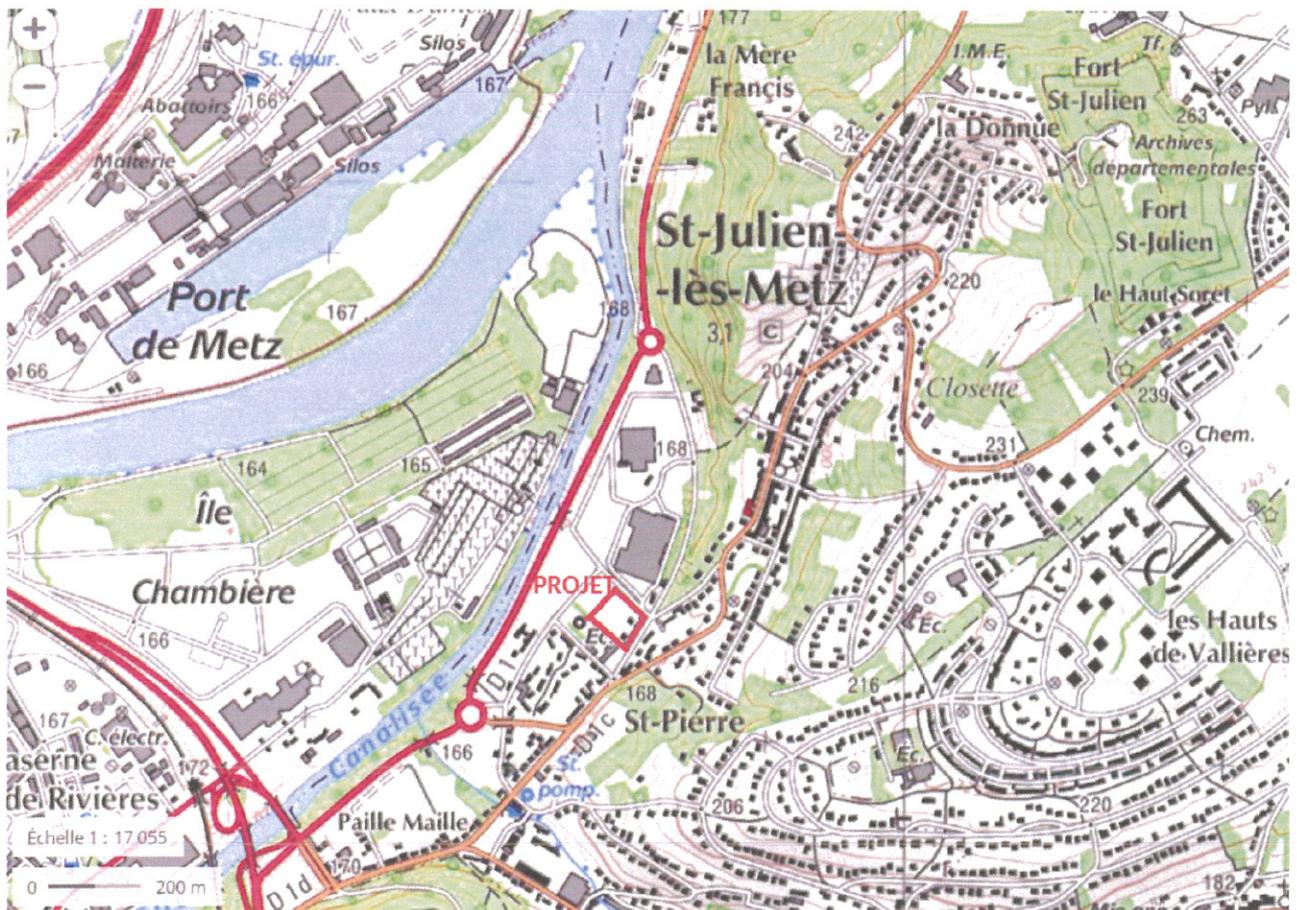
Récépissé n° 57-2017-00036

1 - GENERALITES

Maître d'ouvrage :

SCI Saint Julien les Metz Paul Langevin
5A boulevard du Président Wilson - Bâtiment B
BP 30055
67061 STRASBOURG

Plan de situation du IOTA



Le projet consiste en la construction d'un immeuble de 78 logements, rue Paul Langevins à Saint-Julien-les-Metz.

Le terrain est situé en zone inondable par les crues de la Moselle et soumis au règlement du Plan de Prévention du risque inondation (PPRi) de la commune.

Le terrain est pour partie en zone orange, constructible moyennant des adaptations au risque, et en zone rouge, non constructible. La cote de crue de référence est établie à 165,70 m sur ce secteur.

Le projet répond au règlement du PPRi.

Le plancher des surfaces habitables sera placé à 168,52 m, bien au dessus de la cote de crue de référence. Les parkings seront placés au niveau de la cote de crue de référence.

Cette adaptation des niveaux nécessite la réalisation de remblais en zone inondable

CARACTERISTIQUES DES REMBLAIS

Volume du remblai en zone inondable : 895 m³

Volume de compensation : 895 m³

MESURES CORRECTRICES ET COMPENSATOIRES

Mesures correctrices

Un talus à l'arrière du bâtiment a été remplacé par un mur de soutènement pour minimiser le volume des remblais.

Mesures compensatoires

Le volume soustrait aux crues sera compensé par un terrassement en pente douce des espaces verts à l'arrière du bâtiment, dans la zone où le plan d'occupation des sols le permet (la partie la plus proche du cours d'eau est classée en zone naturelle où tout terrassement est interdit).

Les terrassements et l'évacuation des terres permettront de compenser 500 m³.

Ces terrassement seront complétés par le creusement sur cette même surface terrassée d'un bassin d'une profondeur de 60 à 90 cm qui permettra de compenser 395 m³.

Une surprofondeur d'une dizaine de cm au fond de ce bassin servira de bassin de rétention/infiltration des eaux pluviales pour 74 m³ (gestion d'une pluie centennale). Des tests de perméabilité ont été réalisés et montrent une perméabilité suffisante pour cet usage ($1,5 \cdot 10^{-6}$ m/s)

